
ARRÊTÉ **821.10.220426.1**
prorogeant l'extension du champ d'application de la convention collective de travail des garages du Canton de Vaud et de ses avenants du 1^{er} janvier 2013, du 1^{er} janvier 2015, du 1^{er} janvier 2018, du 1^{er} janvier 2019, du 1^{er} janvier 2022 et du 1^{er} janvier 2025
du 22 avril 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les arrêtés du 9 mai 2012, du 9 septembre 2015, du 6 septembre 2017, du 21 août 2019, du 9 novembre 2022 et du 13 août 2025 étendant le champ d'application de la convention collective de travail des garages du Canton de Vaud, modifiant cette dernière et le champ d'application de son extension, ainsi que prorogeant et remettant en vigueur l'extension de son champ d'application (Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N°48 du 15 juin 2012, N°84 du 20 octobre 2015, N°85 du 24 octobre 2017, N°75-76 des 17 et 20 septembre 2019, N°98 du 9 décembre 2022 et N°75 du 19 septembre 2025)

vu la demande présentée par:

- l'Union professionnelle suisse de l'automobile – section Vaud (UPSA-VD), d'une part et
- le syndicat UNIA d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N°16 du 24 février 2026 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N°38 du 25 février 2026

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

arrête

Art. 1

¹ L'extension du champ d'application de la convention collective de travail des garages du Canton de Vaud et de ses avenants du 1^{er} janvier 2013, du 1^{er} janvier 2015, du 1^{er} janvier 2018, du 1^{er} janvier 2019, du 1^{er} janvier 2022 et du 1^{er} janvier 2025 est prorogée.

Art. 2

¹ Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:

- a. d'une part, les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) dont l'activité est du ressort de la branche automobile et qui, dans un but lucratif, font commerce de pièces de rechange, d'accessoires, de pneumatiques, de lubrifiants ou de carburants ou encore vendent, réparent ou entretiennent des véhicules automobiles neufs ou d'occasions;
- b. d'autre part, tous les travailleurs et travailleuses occupé·e·s par ces employeurs, à l'exception des cadres, du personnel administratif, des apprenti·e·s, des stagiaires, du personnel de vente de véhicules, du personnel du magasin des stations de distribution d'essence et du personnel de carrosserie.

² Les entreprises dont l'activité prépondérante relève du commerce ou du montage de pneus, ainsi que leurs travailleurs et travailleuses, sont exclu·e·s du champ d'application susmentionné.

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét ; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé·e·s, pour autant qu'elles ou ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 5

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 6

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2028.